

Mieczysław Szerer, *Kultura i prawo* [La culture et le droit], Warszawa 1981, Państwowy Instytut Wydawniczy, 390 pages.

Le livre analysé constitue un recueil d'essais publiés par l'auteur dans le dernier quart de siècle. L'auteur, décédé il y a un an, éminent praticien et théoricien, ancien juge de la Cour Suprême, docteur *honoris causa* de l'Université de Varsovie, a laissé un riche acquis scientifique et publicitaire appartenant à quelques branches du droit et même dépassant les limites des sciences juridiques. Il est difficile d'ailleurs, dans le cas de la création de Mieczysław Szerer, de s'efforcer à définir les limites rigoureuses, à effectuer une classification précise de son héritage littéraire en ouvrages scientifiques et publicitaires. Ceux que l'on peut compter parmi les ouvrages scientifiques se caractérisent par leur accessibilité, leur réception facile et leur clarté. Par contre, les ouvrages définis comme publicitaires se caractérisent par leur précision et par l'emploi de l'appareillage scientifique.

Le recueil est issu des ouvrages insérés dans différentes publications, à partir de « Państwo i Prawo » organe de l'Institut de l'Académie Polonaise des Sciences et autres périodiques consacrés à la théorie et à la pratique de l'application du droit (« Nowe Prawo », « Palestra ») en passant par les périodiques socio-politiques et juridico-politiques (« Polityka », « Kultura », « Nowa Kultura », « Przegląd Kulturalny », « Życie Literackie », « Tygodnik Demokratyczny », « Gazeta Sądowa i Penitencjarna », « Prawo i Życie »), jusqu'au journal quotidien « Życie Warszawy ». U se compose de quatre parties intitulées : « Changements des époques, changements du droit », « Le tribunal et l'opinion publique », « Le droit et la médecine » et « Vis-à-vis du génocide ».

La première partie est consacrée à la fonction de garantie du droit pénal, de l'humanisation de la pénalité, de la résocialisation des condamnés, la deuxième — à la question de la protection du processus d'administration de la justice contre la pression de la part des mass media, ainsi que la protection de l'auteur de l'acte délictuel — accusé puis condamné, contre l'importunité injustifiée de la presse, de la radio et télévision, contre le « rappel » après des années de son passé criminel, contre ce qui peut porter atteinte à la dignité humaine, retarder le processus de

résocialisation, entraver son retour dans la société. La troisième partie s'occupe de certains problèmes qui suscitaient et suscitent de vives controverses. Il s'agit surtout du problème de l'admissibilité de l'euthanasie, de la question de savoir si le médecin est tenu de dévoiler au patient toute la vérité sur son état de santé, de la définition des conditions d'admissibilité des transplantations, des problèmes touchant les limites du droit et de la psychiatrie. La quatrième partie, en marge de l'affaire Eichman, concernant les discussions qui se déroulaient à l'époque au sujet de la prescription des crimes nazis et des livres sur le mouvement de résistance dans les camps d'extermination, renferme des réflexions sur le mécanisme des crimes et des gens qui les réalisaient.

Les élaborations comprises dans toutes les parties sont unies par une approche humaniste, par le traitement de l'homme comme un bien suprême, comme une valeur principale à laquelle doit être subordonné le système juridique. Il est impossible de s'occuper, ne serait-ce que superficiellement, de la riche problématique juridique et morale abordée dans le livre. Il convient de noter seulement ce qui, des idées de l'auteur, me semble le plus essentiel et toujours actuel. Il défend le principe que la peine ne peut dépasser la faute, qu'une position contraire serait la négation de l'humanisme, le retour de l'administration de la justice vers l'époque de la vengeance et de la brutalisation de la société. Il s'oppose aux solutions en apparence les plus simples, mais en réalité erronées. Il démontre que ce n'est que « d'une simplification que provient l'opinion selon laquelle, si dans un cas concret la peine de prison relativement courte n'a pas aidé, la peine de prison plus longue aidera » (p. 101). C'est en effet une façon d'agir irrationnelle qui favorise uniquement l'isolement des condamnés de la société. En apparence c'est une manifestation de la force, mais en réalité cela témoigne de l'impuissance.

Le principe fondamental de l'exécution de la peine, M. Szerer le voit dans ce que la prison ne doit pas porter atteinte à la dignité de la personne humaine. Le but de cette peine est l'éducation de l'auteur de l'infraction. Cela signifie, écrit l'auteur : « Ne pas le menacer continuellement, ne pas le malmenier, ne pas le mener comme un mannequin, ne pas piétiner le sentiment de sa propre dignité, ne pas le pousser à l'hypocrisie, ne pas mêler la fermeté de la conduite avec le dressage à coups de fouet » (p. 94). Le but principal de l'emprisonnement de l'homme consiste à lui inculquer la compréhension de la valeur de la coexistence et de la coopération avec les autres membres de la collectivité, à créer en lui le sentiment de la dignité, ne permettant pas d'accomplir des infractions.

Le point de vue de l'auteur, quant aux buts de la peine et au but qui doit servir son exécution, conduit à plusieurs postulats de *lege ferenda*. Entre autres, il postule des changements en matière de régulation de la libération avant terme. Il doute que l'exigence de l'exécution des 2/3 de la peine privative de liberté ne crée pas inutilement une haute et rigide limite et si, en conséquence, n'a pas lieu la détention en prison d'un homme déjà entièrement capable à la vie en société. Il critique aussi l'exigence de la réalisation « des buts de la peine » alors que l'unique but du séjour dans l'établissement pénitentiaire doit être l'obtention de la résocialisation du condamné.

M. Szerer postule l'élargissement de la protection postpénitentiaire, pour faciliter la réinsertion sociale. Dans l'essai *Attention au passé du détenu*, il souligne que les siècles de procédure inconvenable envers les condamnés ont habitué la société à la méfiance envers l'homme qui est sorti de prison. Actuellement, il faut lutter contre ce préjugé. Il écrit qu'au moment de l'emprisonnement, la société a pris sur elle le devoir de donner au détenu la chance de participer pleinement,

après sa sortie de l'établissement, à la vie collective. De là, le postulat de ne pas exposer l'inculpé à la vue du public (presse, télévision), de ne pas le mettre ainsi au pilori et ne pas revenir ensuite, dans le journalisme, aux questions oubliées. Il ne faut pas empêcher la société d'oublier.

M. Szerer, plein de foi en l'homme, fait partie des réformateurs modères. Ainsi par exemple, il ne demande pas la suppression totale de la peine de mort, mais la limitation de son application aux cas tout à fait exceptionnels avec interdiction de son administration par l'instance de révision. Il ne nie pas l'élément d'expiation dans la peine, consacré par les siècles, difficile à déraciner complètement, mais il exige que la peine ne porte pas au-delà de la faute et qu'elle ne soit, sous aucun prétexte, façonnée sous l'angle préventif général. En effet, écrit-il, plus on veut sérieusement atteindre la résocialisation, moins le sort du candidat à la résocialisation sera menacé.

L'opinion représentée par Szerer est, dans sa tendance générale, proche des postulats du mouvement de la Nouvelle Protection Sociale qui, partant du principe de la protection des biens juridiques, est orienté sur l'individualisation de la responsabilité et l'individualisation de la procédure avec les détenus qui ne nie pas la nécessité d'appliquer des peines, mais insiste pour le développement de la responsabilité morale et juridique du condamné, pour son retour facilité au sein de la société. M. Szerer est convaincu que seules les conditions du socialisme créent la possibilité de réalisation des idéaux humanistes.

*Arnold Gubinski*